LE SERVICE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION

Votre CDG, assembleur de solutions RH sur le territoire

86 CENTRE DE GESTION
de la fonction publique territoriale de la Vienne

www.cdg86.fr

Le service de médecine de prévention du CDG 86 est ouvert depuis le 1er janvier 2020.

LE CADRE JURIDIQUE

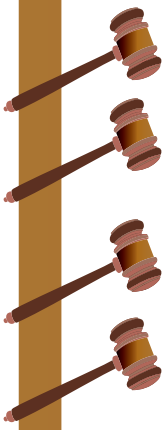

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Le service de médecine de prévention a pour mission d'éviter toutes altérations de la santé des agents du fait de leur travail.

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail (médecins et infirmiers) œuvre dans le cadre strict du respect du secret médical et de l'intérêt exclusif de la santé.

LE RÔLE ET LES MISSIONS

Sous la coordination des médecins de préventions, le service de médecine de prévention assure :

1) La surveillance médicale des agents de façon

- à s'assurer de l'adéquation entre l'état de santé de chacun et son poste de travail
- à permettre la traçabilité des expositions professionnelles.
- à effectuer une veille sanitaire en santé au travail.

2) L'activité de tiers temps, consacrée à l'action en milieu de travail (visite de poste et de site), participation aux instances médicales, aux chsct, rencontre avec des équipes, des responsables, …

3) Le conseil à l'autorité territoriale, aux agents et à leur représentant en ce qui concerne les conditions de travail (*cf. décret de 85*).

Le contrôle des arrêts de travail, la qualification des arrêts de travail (CMO, CLM, CLD, AT, MP), l'aptitude à la Fonction Publique (visite de stagiairisation) ou l'aptitude aux fonctions, relèvent de la compétence du médecin statutaire agréé par la préfecture.

Les infirmier-e-s en santé au travail réalisent :

- **des entretiens infirmier de santé au travail**
(consultations périodiques de suivi des agents)

- **des entretiens d'écoute et d'orientation**
à la demande des agents

- **des actions en milieu du travail** :
  - études de postes
  - visites de sites

- **des actions de sensibilisation et d'éducation à la santé**
en ce qui concerne la prévention des risques professionnels, éventuellement aussi en santé publique, par exemple : bruit, RPS...

LES VISITES

En annexe : tableaux récapitulatifs des visites d'embauche et périodiques des agents.

▶ Les visites médicales de prise de poste

POUR LES FONCTIONNAIRES OU CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC :

Pour information, le statut prévoit qu'un agent nouvellement recruté bénéficie :
- d'une première visite médicale avec le médecin agréé ; Celui-ci statue sur l'aptitude aux fonctions,
- d'une seconde visite médicale avec le médecin de prévention ; Celui-ci se prononce sur la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et le poste travail.

Par ailleurs, c'est le médecin agréé qui doit être saisi pour l'aptitude à la stagiairisation.

De plus, la visite doit être réalisée avant la prise de poste pour les agents exposés à des risques spécifiques (travail de nuit, risques CMR (Cancérigènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction), pour les mineurs ou les agents Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)

POUR LES CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ (apprentis, emplois aidés, assistantes maternelles...) :

La visite médicale (visite d'embauche) doit être effectuée pendant la période d'essai sauf pour les salariés mineurs, les postes exposants au travail de nuit ou aux CMR pour lesquels la visite doit se faire avant l'embauche.

Pas de visite avec le médecin agrée.

▶ Les visites périodiques

POUR LES FONCTIONNAIRES OU CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC :

Les visites périodiques ordinaires ont lieu tous les deux ans.

Les visites périodiques particulières :
- leurs périodicités est fixée par le médecin de prévention,
- concernent les femmes enceintes, les salariés mineurs, les personnes reconnues travailleurs handicapées, les agents relevant d'un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents exposés à des risques spéciaux (travail de nuit, CMR…).

POUR LES CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ (apprentis, emplois aidés, assistantes maternelles...) :

Les visites d'informations et de prévention sont équivalentes à des visites de surveillance médicale ordinaire et ont lieu tous les cinq ans. (sauf décision contraire du médecin qui adapte le suivi si besoin).

Les surveillances médicales particulières ont lieu tous les deux ans et doivent être réalisées en alternance médecin du travail et infirmier.

Pour les salariés travailleurs de nuit, travailleurs handicapés ou titulaire d'une pension d'invalidité, suivi individuel adapté, dans un délai de trois ans.

▶ Les visites de reprise de travail

POUR LES FONCTIONNAIRES OU CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC :

Les visites de reprise ne sont pas prévues par les textes. Néanmoins nous en effectuons lorsqu'un agent craint d'avoir des difficultés au moment de sa reprise au travail.

Il est préférable que l'agent prenne le rendez-vous lui-même, si c'est à l'initiative de la collectivité, elle doit avoir l'accord de l'agent pour prendre un rendez-vous.

L'agent peut également anticiper et solliciter une consultation de pré-reprise, bien en amont de son retour au travail, si son état de santé laisse présager un aménagement de son poste. (Elle a pour but d'évaluer l'adéquation entre l'état de santé et le poste de travail)

POUR LES CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ (apprentis, emplois aidés, assistantes maternelles...) :

Les visites médicales de reprise du travail sont à effectuer dans les 8 jours à compter de la date de reprise :
- afin d'apprécier l'aptitude du salarié à reprendre l'emploi qu'il occupait avant son arrêt et si nécessaire prescrire un aménagement de poste,
- après tout arrêt de 30 jours pour accident du travail ou maladie ordinaire,
- dans les suites d'un arrêt pour maladie professionnelle, quel que soit la durée,
- après un congé de maternité.

▶ Les visites à la demande des agents

Les agents peuvent à tout moment demander un rendez vous au service de médecine de prévention. Ils n'ont pas l'obligation d'en informer leurs employeurs.

▶ Les visites à la demande de l'employeur

L'employeur peut demander une visite pour un agent, afin de statuer sur l'adéquation entre l'état de santé et le poste de travail.

Elle est prévue par les textes, elle s'impose à l'agent, mais elle requière pour être utile :

- Une information de l'agent, par son employeur, sur la démarche engagée (demande de visite à la demande de l'employeur, explications données à l'agent ce qui motive cette demande, par exemple sur les comportements inappropriés constatés, répercussions sur le travail et inquiétude pour le salarié),

- Un écrit de l'employeur explicitant de façon factuelle les sujets d'inquiétudes, sans porter de diagnostic médical et précisant si cela entraîne des répercussions sur le travail. Cet écrit sera partagé avec l'agent, il servira de support d'échange entre le médecin de prévention et l'agent.

En effet, si l'agent ignore le motif de sa visite (les inquiétudes de l'employeur à son égard, les éventuels reproches que celui-ci formule sur son travail) il sera sur la défensive et dans le déni d'éventuelles difficultés. Le médecin de prévention ne pourra pas réaliser son travail.

▶ Les visites préparatoires au suivi post exposition

Les agents ayant été exposés à des produits CMR au cours de leurs activités professionnelles doivent bénéficier d'une consultation avant leur départ à la retraite afin de les informer des modalités du suivi recommandé.

L'ORGANISATION DES VISITES MÉDICALES

Du fait de leur caractère obligatoire, sauf motif valable, l'agent est tenu de se rendre aux visites médicales de médecine de prévention.
Il appartient à la collectivité de s'assurer que tout agent convoqué se présente à la visite médicale programmée.
Les visites se déroulent pendant le temps de travail des agents, les collectivités s'organisent afin de permettre à ses agents de se soumettre à ces examens médicaux et leur accorde les autorisations d'absence nécessaires.
Les convocations sont transmises par le CDG 86 aux collectivités ; à charge, pour elles, d'en informer leurs agents.
En cas d'absence ou d'impossibilité d'un agent à se rendre à sa visite médicale, il peut être remplacé par un autre agent.

PIÈCES A FOURNIR PAR LES AGENTS LORS DE LEUR VISITE MÉDICALE

- Leur fiche de poste.
- Leur carnet de santé.
- La liste des équipements, produis et matériels auxquels il a accès dans le cadre de son activité.
- La fiche de données de sécurité des produits dangereux qu'il peut être amené à utiliser (FDS).

VISITES POUR LES A

SUIVI MÉDICAL ET PÉ

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du trava

▶ POSTE SA

PRISE DE POSTE

CAS GÉNÉRAL

Visite
dans les 2 mois après la prise de poste

CAS PARTICULIER

Travailleur de moins de 18 ans
Travailleur de nuit
Agents biologiques pathogènes (groupe 2)
Champ électromagnétique
Travailleur handicapé

Visite
avant la prise de poste

▶ POSTE AVEC RI

PRISE DE POSTE

SURVEILLANCE MÉDICALE PARTICULIÈRE (SMP)

Amiante
Plomb
Agents C.M.R.
Agents biologiques (groupes 3 et 4)
Rayonnements ionisants catégorie B
Hyperbare
Risque de chute (montage / démontage d'échafaudage)
CACES
Habilitation électrique

Examen médical
dans les 2 moisa après la prise de poste

AGENTS DE DROIT PUBLIC

RIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ

ail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

NS RISQUE

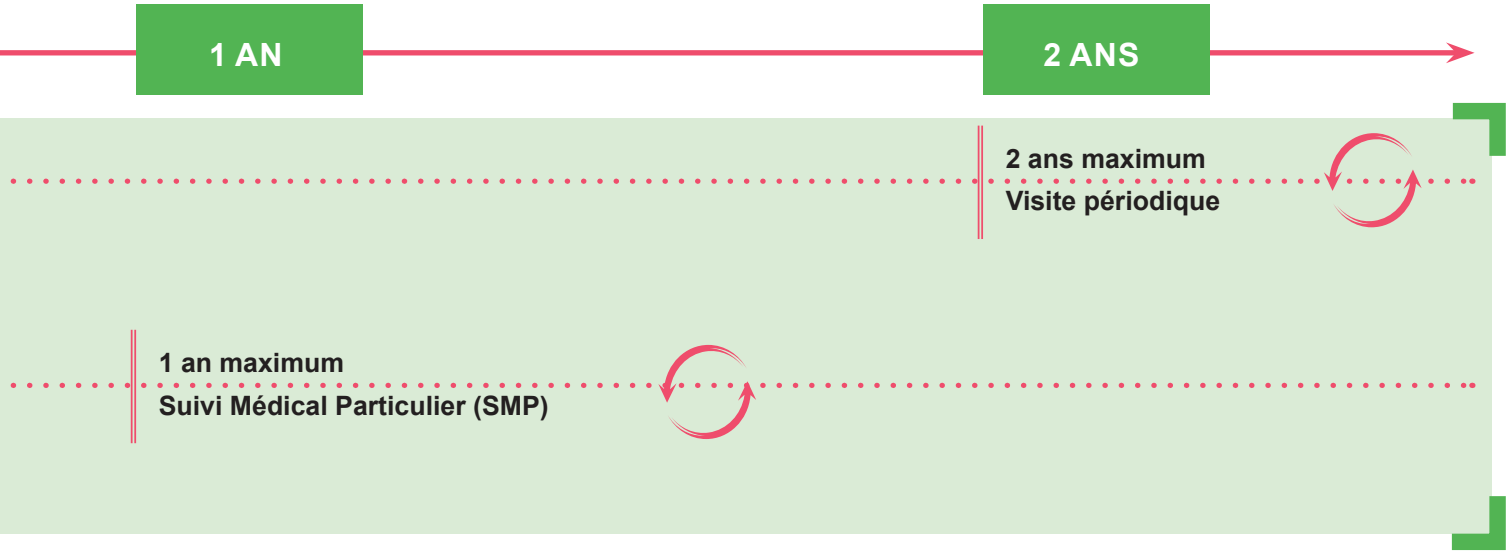

SQUE PARTICULIER

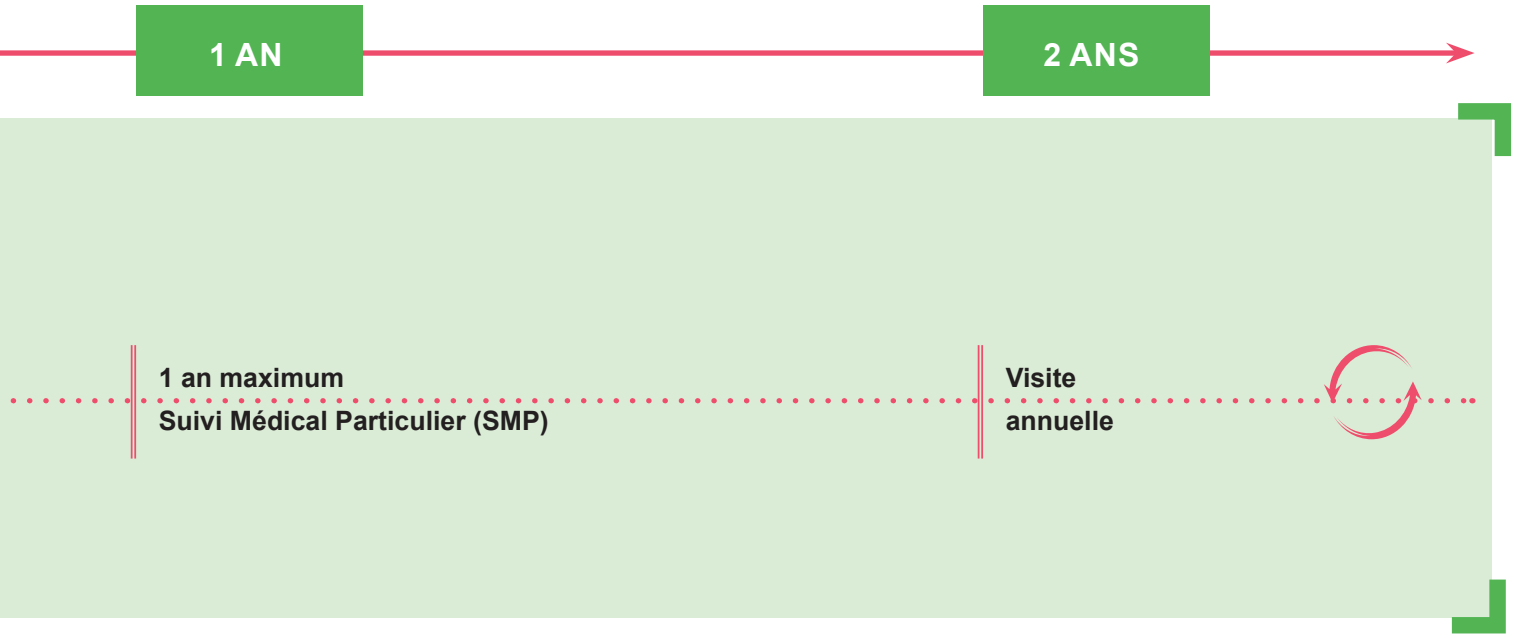

VISITES POUR LES

SUIVI INITIAL ET PÉRI

Décret n°2016-1908 du 27 d

▶ POSTE SA
SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE

EMBAUCHE

SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE (SI) - CAS GÉNÉRAL

Visite d'information et de prévention
dans les 3 mois après l'embauche

Attestation de suivi délivrée

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ (SIA)

Travailleur de moins de 18 ans
Travailleur de nuit
Agents biologiques pathogènes (groupe 2)
Champ électromagnétique
Travailleur handicapé

Visite d'information et de prévention
avant la prise de poste

3 mois maximum après l'embauche

Attestation de suivi délivrée

▶ POSTE AVEC RI
SUIVI INDIVID

EMBAUCHE

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

Amiante
Plomb
Agents C.M.R.
Agents biologiques (groupes 3 et 4)
Rayonnements ionisants catégorie B
Hyperbare
Risque de chute (montage / démontage d'échafaudage)
CACES
Habilitation électrique

Examen médical d'aptitude
avant l'embauche

Fiche d'aptitude délivrée

AGENTS DE DROIT PRIVÉ

ODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ

décembre 2016 applicable à partir du 01.01.2017

NS RISQUE
- SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ

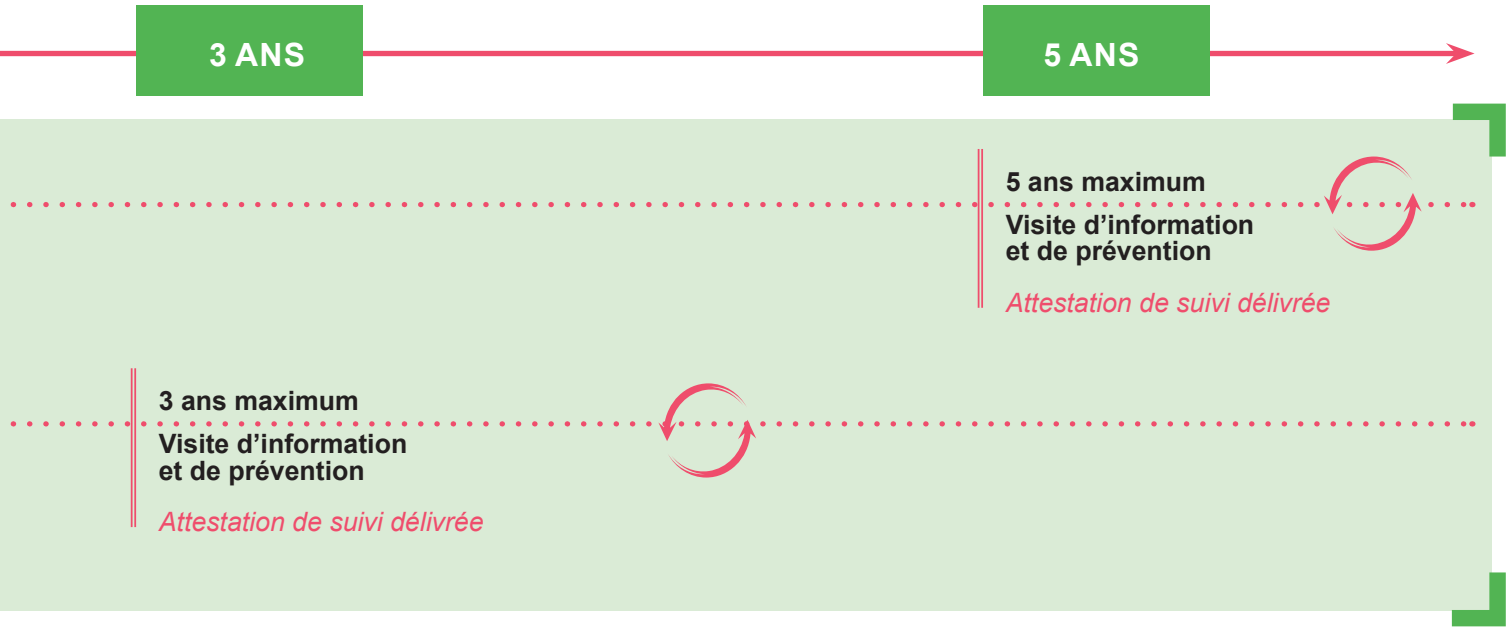

SQUE PARTICULIER
DUEL RENFORCÉ

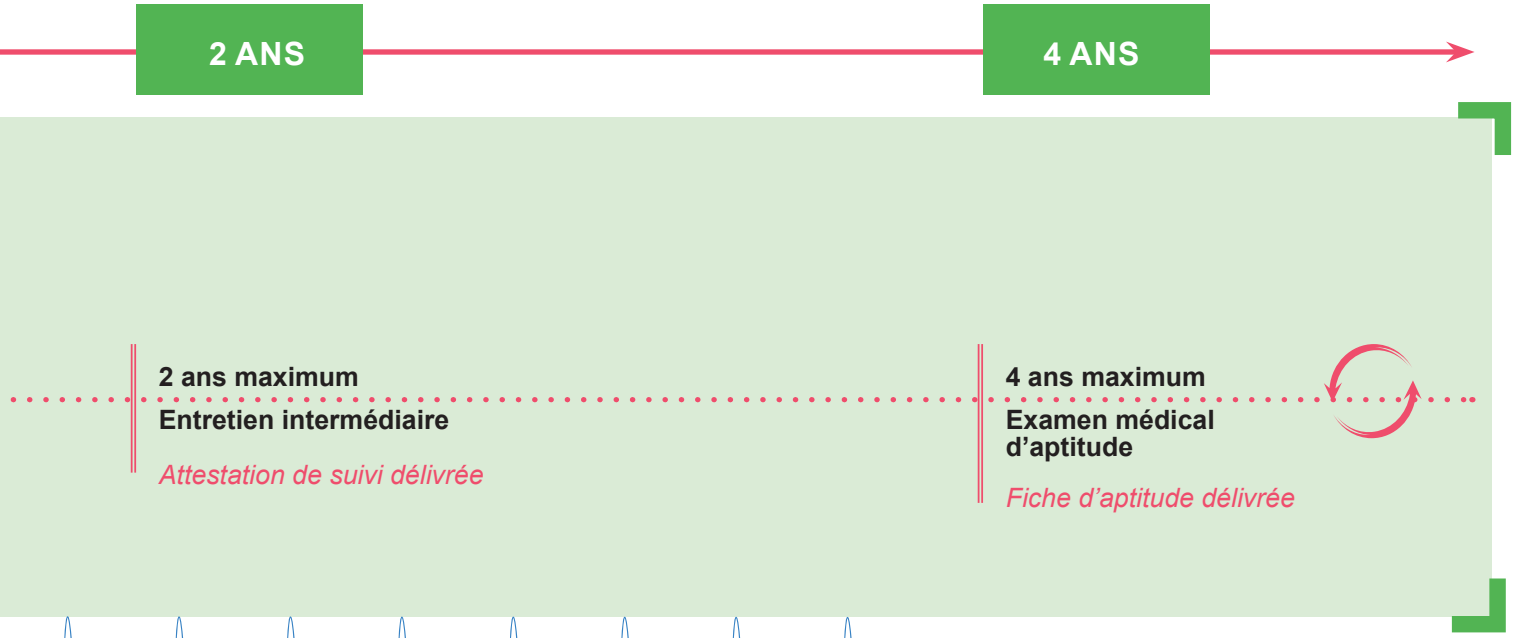

LES ACTIONS EN MILIEU DU TRAVAIL

Le médecin doit consacrer au moins le tiers du temps dont il dispose aux actions en milieu du travail.

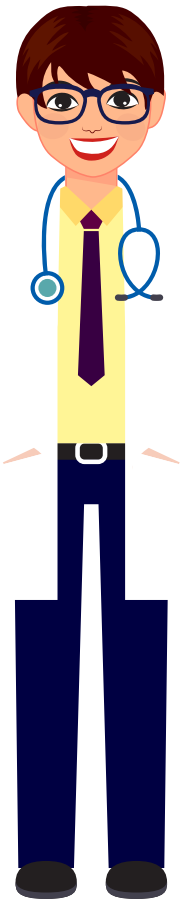

Ses missions :

- visites des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail,
- surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants,
- conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents ou maladies imputables au service,
- conseils pour l'éducation sanitaire,
- conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- participation aux réunions des CT ou CHSCT ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles…),
- élaboration des fiches de risques professionnels,
- rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale,
- collaboration avec les assistants de prévention, conseillers de prévention ou chargé de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

LE SECRÉTARIAT DU SERVICE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION

Il assure :

- **la coordination administrative de l'activité du service,**
- **l'accueil des agents et des collectivités.**

05 49 49 98 05

medecine@cdg86.fr

Le lundi : 13h30 - 17h
Du mardi au vendredi : 8h30 - 12h / 13h30 - 17h

Les modifications de programmation

La convention d'adhésion indique que toutes les visites programmées sont facturées.

De même, les examens complémentaires demandés par les médecins de prévention sont à la charge des collectivités.

RATTACHEMENT A UN SECTEUR GÉOGRAPHIQUE

Le service de médecine de prévention intervient pour les collectivités et établissements publics affiliées au Centre de Gestion pour le département de la Vienne.

Dans ce cadre, le département de la Vienne est divisé en ***plusieurs secteurs définis par le service en fonction des effectifs d'agents suivis.*** Lors de son adhésion, la collectivité a été rattachée à un ou plusieurs cabinets médicaux en fonction de l'affectation géographique de ses agents. ***La sectorisation n'est donc pas réalisée en fonction des limites géographiques des EPCI.***

Afin d'assurer la continuité du suivi des agents par les médecins du service, les collectivités doivent respecter cette affectation géographique.

Les plans d'accès aux cabinets médicaux sont disponibles sur le site internet du CDG86.

Cabinet à Naintré
EHPAD Louis Aragon
Dr Nadine CERTAIN

Cabinet à Naintré
Centre Paul Éluard
Céline STEPHANT

Cabinet à Loudun
Communauté de Communes
Dr Jean-Luc JULINET
Céline STEPHANT

Cabinet à Dangé-Saint-Romain
Salle Jules Ferry
Dr Jean-Luc JULINET
Céline STEPHANT

Cabinet à Chasseneuil-du-Poitou
Siège du CDG86
Dr Jean-Luc JULINET
Dr Nadine CERTAIN
Céline STEPHANT
Odile LE DEZ

Cabinet à Chauvigny
EHPAD Les Châtaigners
Dr Jean-Luc JULINET
Céline STEPHANT

Cabinet à Lusignan
Salle des fêtes
Dr Nadine CERTAIN
Odile LE DEZ

Cabinet à La-Villedieu-du-Clain
Maison des services
Dr Nadine CERTAIN
Odile LE DEZ

Cabinet à Montmorillon
CCAS
Dr Jean-Luc JULINET
Odile LE DEZ

Cabinet à Gençay
Les Halles
Dr Nadine CERTAIN
Odile LE DEZ

Cabinet à Charroux
Maison médicale
Dr Jean-Luc JULINET
Odile LE DEZ

Cabinet à Lussac-Les-Châteaux
Locaux de la PMI
Dr Jean-Luc JULINET
Céline STEPHANT

LE MEMENTO DU SERVICE

05 49 49 98 05

medecine@cdg86.fr

Le lundi : 13h30 - 17h
Du mardi au vendredi : 8h30 - 12h / 13h30 - 17h

PIÈCES A FOURNIR PAR LES AGENTS LORS DE LEUR VISITE MÉDICALE

- Leur fiche de poste.
- Leur carnet de santé.
- La liste des équipements, produis et matériels auxquels il a accès dans le cadre de son activité.
- La fiche de données de sécurité des produits dangereux qu'il peut être amené à utiliser (FDS).

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE MÉDICALE

- Docteur Jean-Luc JULINET, médecin de prévention et coordonnateur du service
- Odile LE DEZ, infirmière en Santé au Travail
- Secrétariat : Christèle DIONNET

- Docteur Nadine CERTAIN, médecin de prévention
- Céline STEPHANT, infirmière en Santé au Travail
- Secrétariat : Pauline JAUDOIN

86 CENTRE DE GESTION de la fonction publique territoriale de la Vienne

Votre CDG,
assembleur de solutions RH sur le territoire

Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Vienne
Téléport 1 - Avenue du Futuroscope - Arobase 1
CS 20205 - CHASSENEUIL DU POITOU
86962 FUTUROSCOPE Cedex **05 49 49 12 10** **www.cdg86.fr**

Réalisation Communication CDG 86 - Janvier 2021
Crédit photo : CDG 86, Freepik, All free dowload